



**Arrêté n°** A\_2022\_0563 TECH

Romainville, le 09 septembre 2022,

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'organisation d'une brocante.**

**Rue de Paris, rue Joseph Bara, rue Abbé Houel.**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** la demande présentée par l'Association « **Voisins, Voisines** », sise 11 rue Saint-Germain 93230 Romainville, représentée par Madame Hélène Denis-Aldin, email : [helenedenis@wanadoo.fr](mailto:helenedenis@wanadoo.fr), pour l'organisation d'une brocante,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code pénal

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

**Vu** l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

**Vu** le Règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 1999,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1685 imposant le port du masque dans les zones de forte concentration de population en Seine-Saint-Denis,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par cette événement,

**Considérant** que pour le bon déroulement de cet événement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules.

**Arrête**

**Article 1er :** Délais d'utilisation le **dimanche 25 septembre 2022**, de 7h30 jusqu'à la fin de la manifestation prévue vers 19h00.

**Article 2 : Autorisation.**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour la tenue d'une brocante rue de Paris et rue Joseph Bara avec mise en place de matériel type tables, chaises.

**Article 3 : Prescriptions techniques.**

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux sera maintenu.

Les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant de personnes pour l'encadrement de cette manifestation.

L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques d'accidents.

Les membres chargés de l'encadrement seront dotés, par l'organisateur, d'au moins un gilet fluorescent ou chasuble qui permette de les identifier en cette qualité.

Faire respecter par le public et les intervenants les règles de sécurité et de salubrité publiques.

Enlèvement des déchets et remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

**Article 4 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.**

**La circulation sera interdite rue de Paris dans sa partie comprise entre la rue Abbé Houël et l'avenue Paul Vaillant Couturier,**

**La circulation sera interdite rue Joseph Bara,**

**La circulation sera interdite rue de l'Abbé Houel,**

Un barrage sera installé rue de Paris angle rue Abbé Houël, au début de la rue Joseph Bara, au début de la rue de l'Abbé Houel (barrières type Vauban avec signalisation).

**Le stationnement sera interdit** et considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 et 417-12 du Code de la route et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé :

**Rue de Paris entre la rue Abbé Houël et l'avenue Paul Vaillant Couturier,**

**Rue Joseph Bara.**

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances.

Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours et les véhicules nécessaires à la bonne organisation de la manifestation pourront être autorisés à circuler en se conformant aux directives des organisateurs en place sur les barrages et à la signalisation spécifique implantée temporairement.

La présence de plusieurs hommes trafic est obligatoire, ils assureront les entrées et sorties des véhicules pouvant exceptionnellement circuler.

Établir des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel chargé de la sécurité en cas d'incendie, en particulier l'évacuation du public et du personnel.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

**Article 5 : Recours.**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6 : Ampliation.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.**

**Monsieur le Commandant de Gendarmerie.**

**Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.**

**Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.**

**Le pétitionnaire.**

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.